

À : Directeurs généraux des commissions scolaires et des établissements
d'enseignement privés
Directeurs des services informatiques des commissions scolaires et des
établissements d'enseignement privés
Responsables de la déclaration

DE : Raymond Sarrazin
Sous-ministre adjoint à l'administration

DATE : Le 17 mai 2010

OBJET : **Déclaration des variables « Lieu de naissance de la mère » et « Lieu de
naissance du père » dans Charlemagne**

Actuellement, la déclaration des deux variables citées en objet n'est pas obligatoire¹. Ceci s'explique pour des raisons pratiques étant donné que dans certains cas, le père ou la mère de l'élève peuvent être inconnus ou ne veulent tout simplement pas dévoiler leur lieu de naissance.

La présente note a pour but de préciser que cette situation ne signifie pas que les organismes scolaires sont exemptés de recueillir et de transmettre la donnée lorsqu'elle est disponible. Elle est justifiée par le fait que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) a observé de très importantes variations dans le taux de déclaration de ces données selon les organismes scolaires, ce qui démontre que ces variations sont causées par les différentes pratiques administratives et non pas par la situation des élèves ou la volonté des parents.

IMPORTANTANCE DE CES VARIABLES

L'information relative au lieu de naissance du père et de la mère est utile afin d'identifier les élèves issus de l'immigration, qui incluent les élèves nés à l'extérieur du Canada, mais aussi les élèves nés au Canada dont au moins un des deux parents est né à l'extérieur du Canada. Des recherches récentes ont démontré l'importance d'analyser la réussite scolaire des élèves issus de l'immigration en tenant compte non seulement de la langue maternelle et des autres informations généralement utilisées dans ce genre d'études, mais en tenant compte également du lieu de naissance des parents.

¹ Le guide de Charlemagne « Déclaration en formation générale des jeunes (FGJ) - 2009-2010, version 2.5 » indique ce qui suit à la section 2.3 - DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES : « Il faut choisir, le cas échéant, un code de lieu de naissance de la mère ou du père. »

Les organismes scolaires ont donc intérêt à transmettre ces valeurs afin de pouvoir obtenir des données sur la présence, la réussite et la persévérance scolaires des élèves issus de l'immigration. De telles données peuvent être très utiles, notamment pour les processus de reddition de comptes relatifs aux conventions de partenariat.

INCIDENCES FINANCIÈRES DE LA TRANSMISSION DE CES DONNÉES

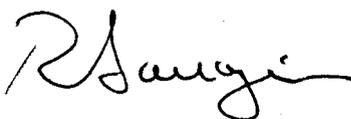
Rappelons d'abord que l'information sur le lieu de naissance des parents est utile pour l'attribution de l'ajustement pour le *Soutien à l'apprentissage du français* (mesure SAF). Cependant, ces données peuvent aussi avoir une importance indirecte pour l'attribution des montants en rapport avec l'*Intégration des élèves issus de l'immigration* et le *Programme pour la connaissance de la langue et de la culture d'origine* (PELO), qui sont inclus dans l'allocation pour besoins particuliers, qui s'ajoute à l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes des commissions scolaires concernées. Le MELS tient également compte de ces données pour l'analyse des projets soumis dans le cadre des différents volets du plan d'action de la *Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle* (mesure 30210).

Pour toutes ces raisons, le MELS annonce que les lieux de naissance des parents deviendront des champs obligatoires dans les futures déclarations qui seront transmises au système Charlemagne, et ce, à compter de l'année scolaire 2011-2012. Des directives plus précises accompagneront ce changement de statut, notamment dans les cas où la cellule familiale ne correspond pas au modèle de Charlemagne (mère et père). Par la même occasion, les fournisseurs de services informatiques seront informés du changement, afin que leurs applications prennent en compte l'obligation de transmettre ces données pour l'année 2011-2012.

Comme ce changement ne se fera qu'à partir de l'année scolaire 2011-2012, nous suggérons tout de même aux organismes scolaires de commencer à transmettre ces données pour la prochaine année scolaire 2010-2011 si les données ont été recueillies.

Si vous avez des questions en rapport avec ce changement à venir, vous pouvez communiquer avec le Service aux utilisateurs du système Charlemagne (SAU) à l'adresse de courriel suivante : charlemagne-sau@mels.gouv.qc.ca

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Raymond Sarrazin

c. c. Direction de la recherche, des statistiques et de l'information
 Direction des systèmes d'information
 Direction des services aux communautés culturelles
 Direction des opérations financières aux réseaux
 Fournisseurs de services informatiques